RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABEILLE AMBULANCE
Société à responsabilité limitée "unipersonnelle"
au capital de 40 750 euros
Siège social : 32 ALLEE LOUIS GARDIOL
04500 RIEZ
511 463 218 RCS MANOSQUE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 1er Février 2025

L'an Deux mille vingt-cinq,
Le 1er Février,
A 10 heures 30,

Monsieur Gilles BONDIL,
demeurant [redacted]

Propriétaire de la totalité des 750 parts sociales de 54,33 euros composant le capital social de la Société ABEILLE AMBULANCE,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 59 250 euros par incorporation de réserves tant par voie d'élévation du nominal des parts existantes que par création et attribution gratuite de 250 parts nouvelles à l'Associé Unique,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 40 750 euros, divisé en 750 parts de 54,33 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 59 250 euros pour le porter à 100 000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée "*Autres réserves*", figurant pour une somme de 216 160 euros au passif du dernier bilan approuvé à la date du 28 Mai 2024.

Cette augmentation de capital est cumulativement réalisée par élévation de la valeur nominale des parts et attribution de parts sociales nouvelles. La valeur nominale des parts actuellement fixée à 54,33 euros est ainsi portée à 100 euros et, en outre attribution est faite à l'Associé Unique de 250 parts nouvelles entièrement libérées.

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

"Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 3 000 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 1er Février 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 59 250 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 100 000 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à cent mille euros euros (100 000 euros).

Il est divisé en mille parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à Monsieur Gilles BONDIL, Associé Unique."

TROISIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique

